



Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Etudes de sol : les obligations et les nouvelles procédures d'approbation de la DAS

Bénédicte DUSART - *Direction de l'Assainissement des Sols*
Département du Sol et des Déchets

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols « **DECRET SOLS** »

13/06/2018
2



1. Champ d'application : sols/déchets



2. Éléments générateurs
et les dérogations possibles



3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



4. Vers un CWBP 04

1. Champ d'application du décret Sols

Les DÉCHETS sont exclus du champ d'application du décret sols- article 2

1° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol dont les éléments peuvent être, lors d'un contrôle visuel, distingués du sol ;



2° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales (même si non distinguables visuellement)



Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
----------------------	--------------	--------------------------	---	-------------------------------------	--

1. Champ d'application du décret Sols

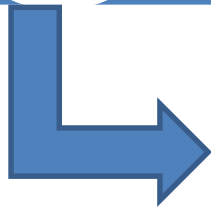
- SOL

- sol + déchets incorporés au sol **hors dispositions légales**
et **non distinguables**
- pollution avérée ou pollution potentielle présentes
dans le **sol sous les déchets** visés
- pollutions ou suspicions de pollutions **postérieures à la valorisation**





Soumission volontaire – art 22



Peut demander à tout moment
d'abandonner la procédure



2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018
6



Demandeur permis -art 23



Exploitant activité à risque pour le sol – art 24



Auteur dommage environnemental-art 25



Titulaire désigné par administration-art 26

**Cas de non
application**

**Motifs de
dérogations**

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018

7



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

- Terrain BDES **pollué ou potentiellement pollué**
- **Et** si modification emprise au sol impactant la gestion des sols ou changement affectation

**Cas de non
application**

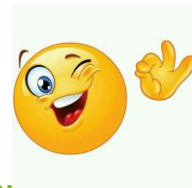


Sauf si permis pour

- Impétrants/voiries/temporaire (<1 an)
- Autres cas définis par GW (en cours)



EO/ECO approuvée préalablement à la
demande de permis



2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018

8

Pas d'éléments générateurs d'une **EO** dans les cas suivants – art 29

**Motifs de
dérogations**

1° soumission volontaire et respect des délais

2° procédure en cours (décret sols ou autres) et respect des délais

3° procédure clôturée (décret sols ou autres) – CCS ou attestation
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

3° bis EO /EC/ECO < 10 ans
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

4° dispense octroyée
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018

9



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol**

– art 24 -

1. Cessation

2. Terme du permis

Renouvellement

3. Retrait définitif
permis

4. Interdiction
d'exploiter

5. Faillite

**Cas de non
application**



Sauf si

- permis temporaire < 1 an
- Autres cas définis par GW

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

Pas d'éléments générateurs d'une **EO** dans les cas suivants – art 29

**Motifs de
dérogations**

1° soumission volontaire et respect des délais

2° procédure en cours (décret sols ou autres) et respect des délais

3° procédure clôturée (décret sols ou autres) – CCS ou attestation

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

Sauf , pour les activités à risques , si document > 5 ans

3° bis EO /EC/ECO < 10 ans **ou EO /EC/ECO < 5 ans pour les activités à risques en activité**

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

4°dispense octroyée

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018
11



Auteur dommage
environnemental
art 25

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018
12



Titulaire désigné par administration-art 26-
En cas d'indication sérieuses de pollution



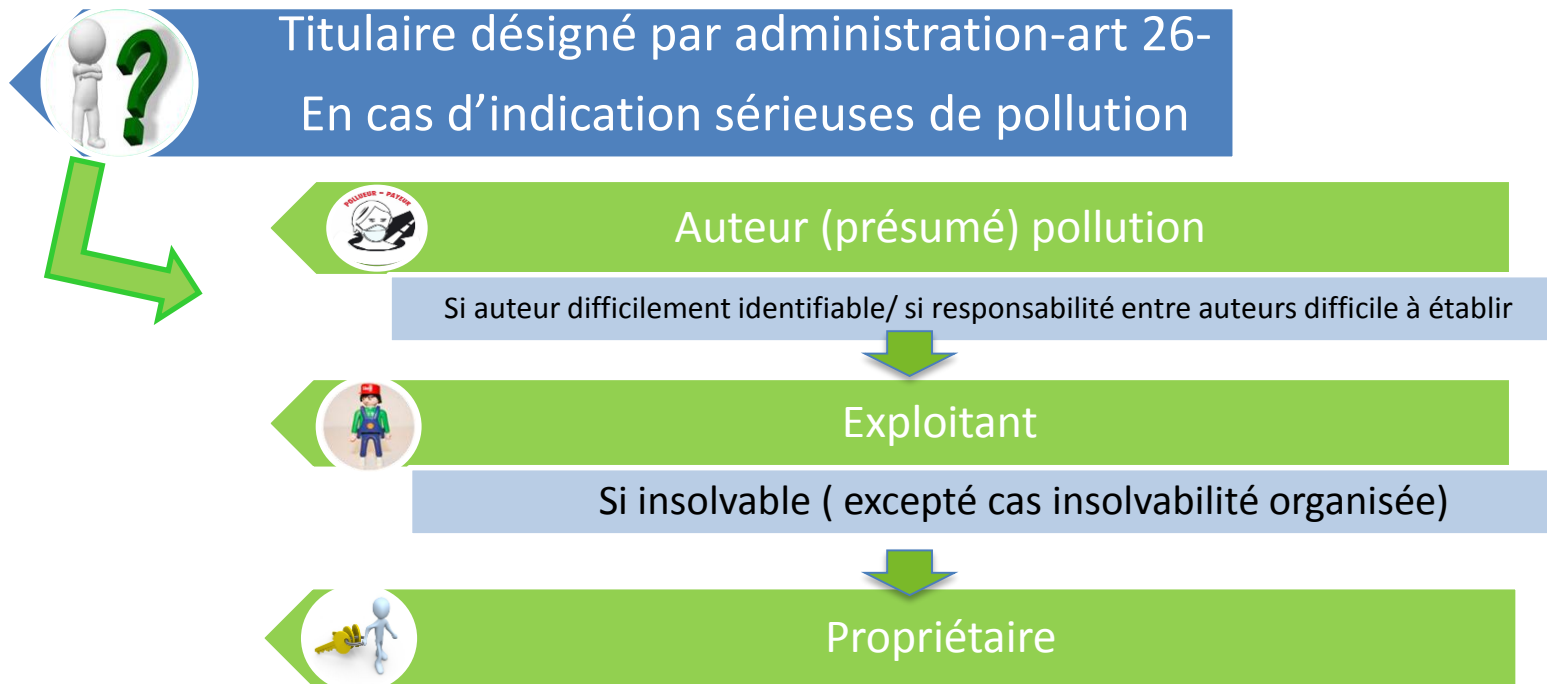
**Cas de non
application**

Pas de désignation si :

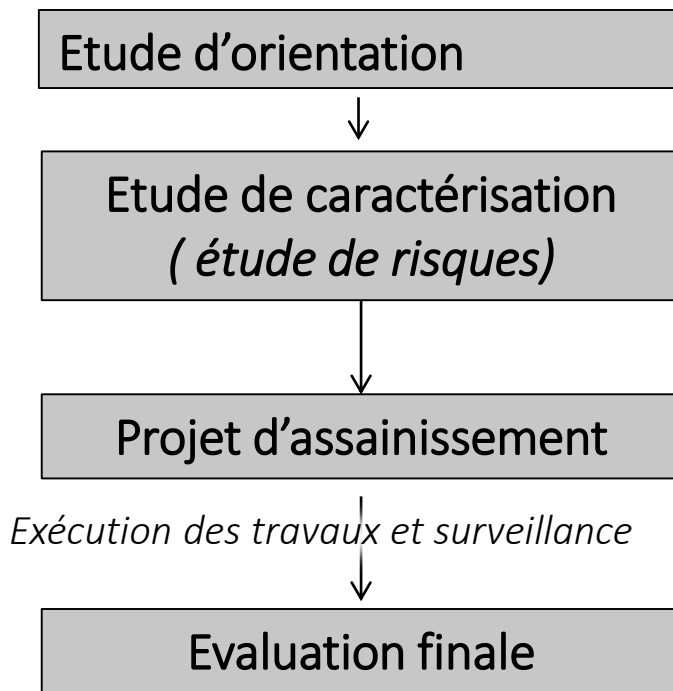
- Cc > VS liée valorisation conforme dispositions légales
- Si mesures de gestion immédiates ont été prises cfr art 80
- titulaire démontre pas de faute/négligence – dispose d'un permis

2. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018
13



3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées





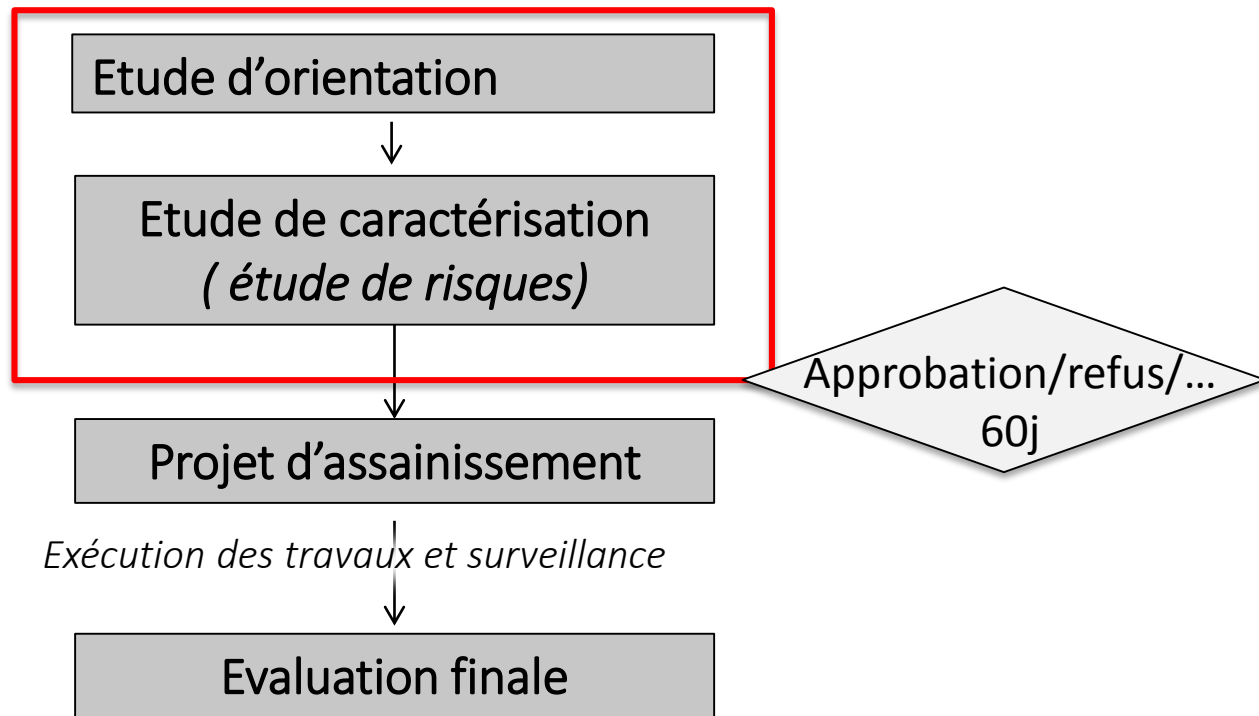
3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018
15

2 = 1

ÉTUDE COMBINÉE-
art 52



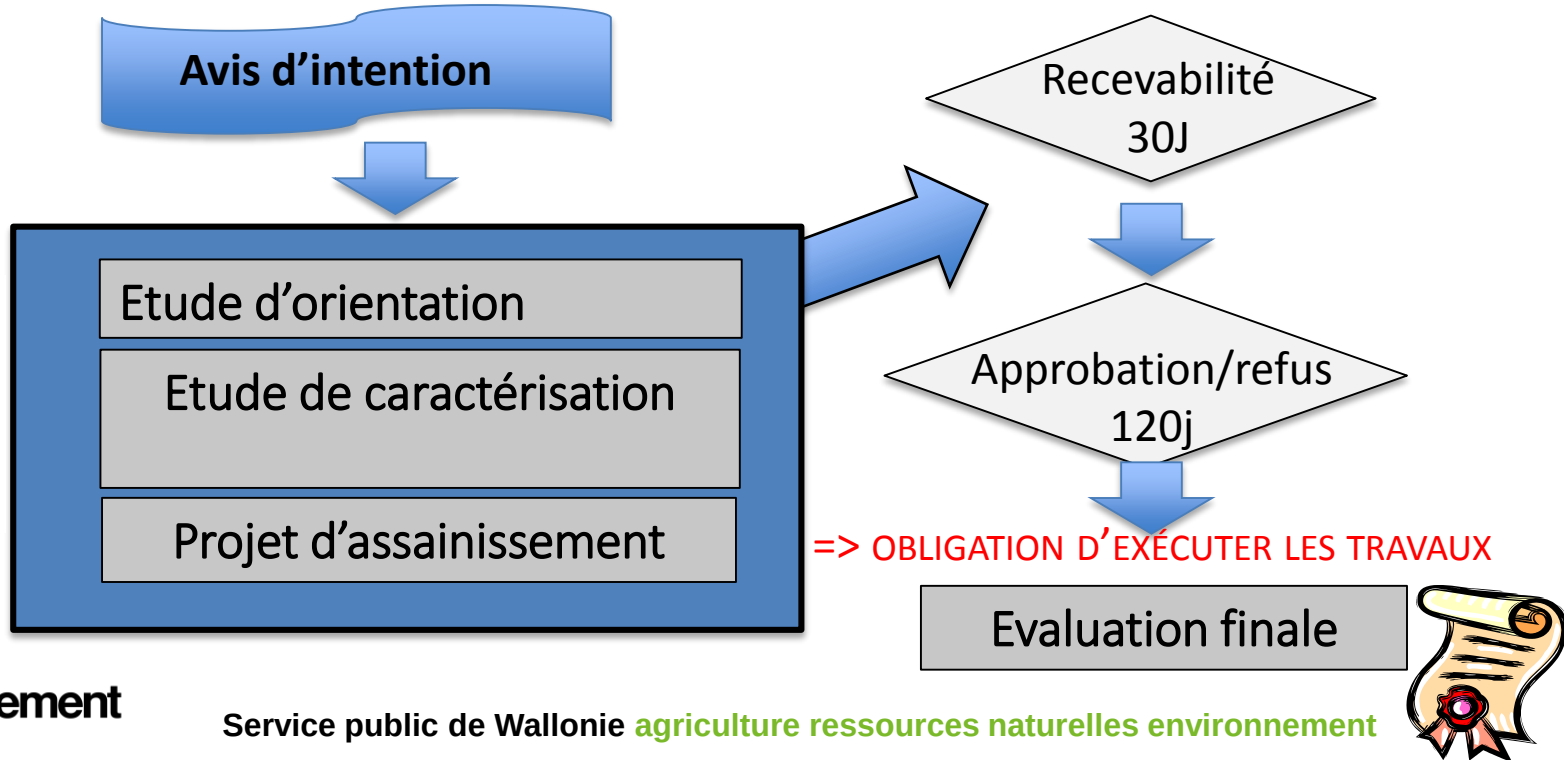


3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018
16

PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69





3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



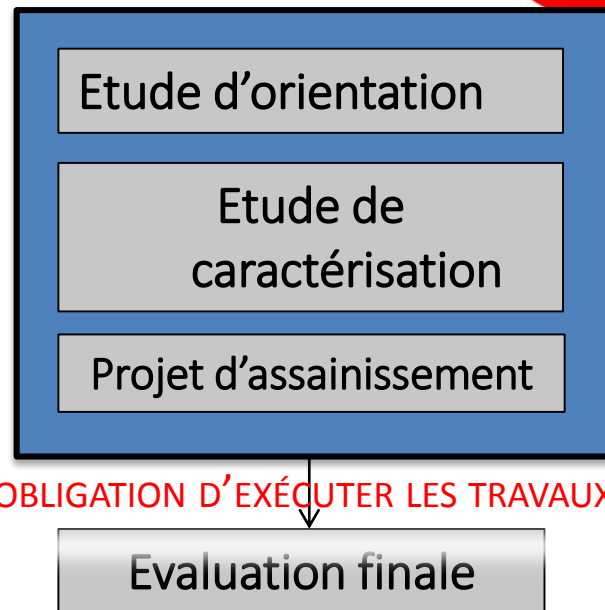
13/06/2018
17

PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69



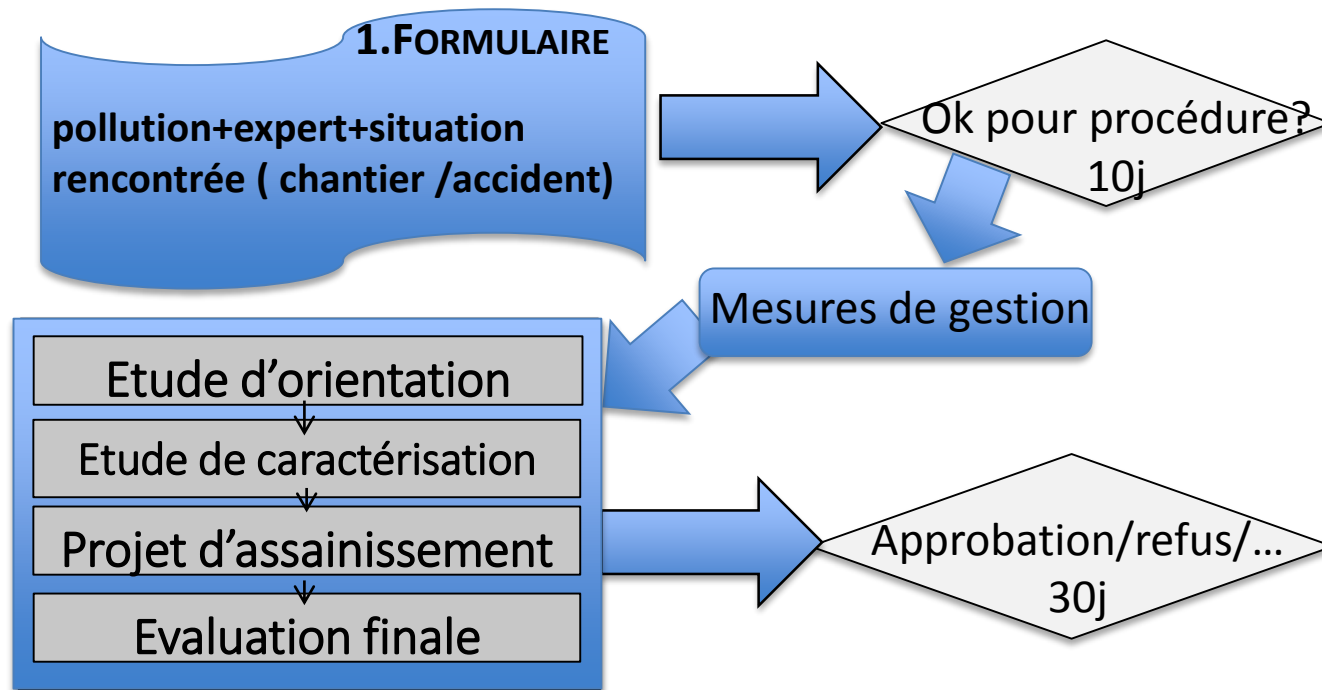
CONDITIONS CUMULATIVES

- 1° pollution délimitée / ne migre pas hors du terrain
- 2° le délai travaux < 180j (sol) ou < 360j (eso)
- 3° pas de MS sauf non-remaniement /maintien confinement
- 4° accord des propriétaires



3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

MESURES DE GESTION IMMEDIATE—art 80





3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018
19

MESURES DE GESTION IMMEDIATE—art 80



Evaluation finale

1. *Pollution –volume*
2. *OA- risques résiduels*
3. *Travaux*
4. *MS*
5. *Proposition CCS*

1° pollution en cours de chantier autorisé et conditions cumulatives suivantes :

- Délais incompatibles
- Pollution imprévue

OU

2° pollution résultant d'un accident et délais incompatibles



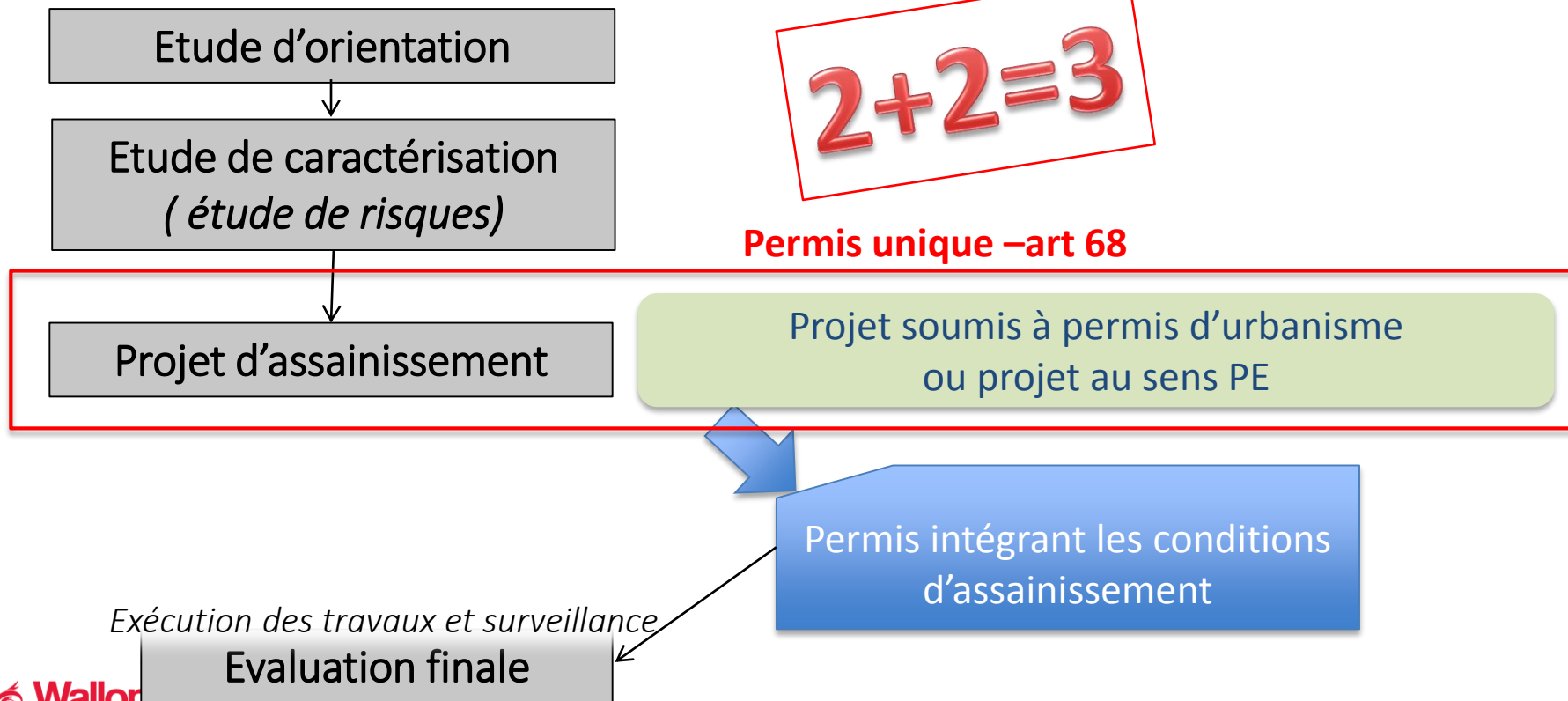
3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018
20

2+2=3

Permis unique –art 68





3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



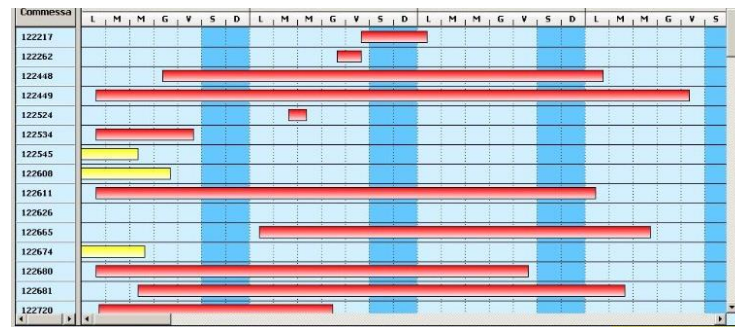
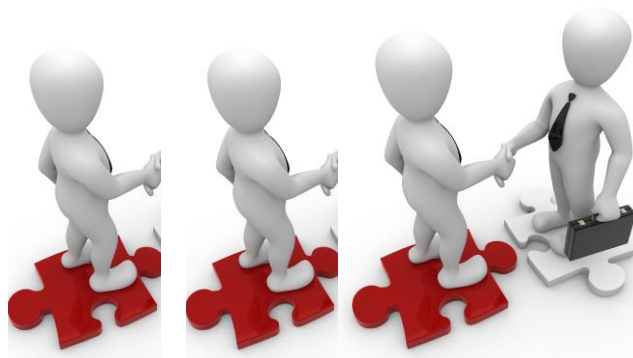
13/06/2018
21

CONVENTION DE GESTION DES SOLS-ART 21

Convention entre
la RW et une/plusieurs personne(s)



Programme investigation/assainissement
+ priorités



~~Échéances fixées par le décret~~



Échéances fixées par la convention



3. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018
23



L'exécution d'actes et travaux d'assainissement sans respecter les dispositions du décret –art 82



Infraction de deuxième catégorie
au sens de la partie VIII de la partie décréteale du Livre Ier du
Code de l'Environnement



4. Vers un CWBP 04

13/06/2018

24

Objectifs

-  servir d'instrument de référence unique pour permettre aux acteurs de travailler sur des bases uniformes et préalablement connues de tous
-  assurer une structure homogène des études tant sur la forme que sur le fond et, corollairement, faciliter l'instruction des dossiers
-  être réactif afin de s'adapter à l'évolution de l'état des connaissances et des techniques
-  garantir un traitement objectif, équitable et non discriminatoire des dossiers grâce à la transparence des principes méthodologiques et des critères d'évaluation
-  rendre les procédures économiquement soutenables



4. Vers un CWBP 04

- Suppression notions en lien avec dépôts déchets (Stratégie A ..)
- Suppression notions VR et VI (délimitation...)
- Stratégie de caractérisation simplifiée pour les remblais = en accord avec GRGT
- Nouveaux objectifs assainissement, nouvelles normes
- Nouveau concepts ou concepts revus (pollution mixte, remblais, mesure de sécurité / mesure de suivi....)
- Structure rapportage pour les EF consécutives aux mesures de gestion immédiates (art80)
- Précision - amélioration en lien avec retour expérience



Code Wallon de Bonnes Pratiques-VO4

15 septembre -15 octobre 2018

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

06/2018
26

ENTREE EN VIGUEUR

JANVIER 2019

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Dès 1^{er} avril 2018



Objectifs assainissement PN = 80 % VS actuelle

Dispositions transitoires

Art 124

EO, EC,.....recours introduit avant 1^{er} janvier 2019 est instruit selon les règles applicables le jour de l'introduction

« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols



Bénédicte DUSART - *Direction de l'Assainissement des Sols*
Département du Sol et des Déchets